

GE_GERICHTE ATAS/705/2010 vom 24. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_705_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/705/2010 du 24 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/705/2010 del 24 giugno 2010

Regeste

Résumé: Dans le cadre de la procédure de préavis suite à l'envoi d'un projet de décision, le refus d'octroyer un délai pour fournir une pièce médicale constitue une violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. L'assuré a également le droit de demander un délai pour compléter ses objections formées dans le délai prescrit par l'art. 73 ter al. 1 RAI. Ce délai constitue un délai d'ordre de sorte que l'art 40 al. 1 LPGA n'est pas applicable. Ledit délai peut donc être prolongé par l'office AI.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a et 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'intimé a refusé à raison d'entrer en matière sur la demande de révision du recourant.

E. 4

Le recourant fait valoir en premier lieu une violation du droit d'être entendu, en ce que l'intimé a refusé de lui octroyer un délai supplémentaire pour produire un nouveau rapport médical. L'intimé rétorque à ce grief que l'art. 73 ter al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201) prescrit que les objections à un projet de décision doivent être

A/1524/2010 - 7/10 - formées dans un délai de 30 jours et que l'art. 40 al. 1 LPGA interdit la prolongation des délais légaux. a) La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos

(ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les références). b) Le droit d'être entendu suite à un préavis de l'Office AI est consacré à l'art. 57a LAI dont la teneur est la suivante: "Au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA." L'art. 42 LPGA prescrit que les parties ont le droit d'être entendues, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à l'opposition. Aux termes de l'art. 73 ter al. 1 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance- invalidité, du 17 janvier 1961 (RAI ; RS 831.201), les parties peuvent faire part à l'Office AI de leurs observations sur le préavis dans un délai de 30 jours. Enfin, selon l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut être prolongé. Le Tribunal fédéral a jusqu'ici laissé ouverte la question de savoir si le délai de l'art. 73ter al. 1 RAI peut être prolongé et implicitement s'il s'agit d'un délai légal ou d'un délai d'ordre (cf. ATF non publiés 9C_480/08 du 27 janvier 2009, consid. 3 et 9C_50/2008 du 8 septembre 2008, consid. 2). Il a toutefois exposé que la procédure de préavis a pour but de permettre une discussion informelle des faits et d'améliorer ainsi l'acceptation de la décision par l'assuré (ATF 134 V 97 consid. 2.7). La procédure de préavis va plus loin que le droit constitutionnel minimal d'être

A/1524/2010 - 8/10 - entendu, dès lors que l'assuré obtient le droit de prendre position non seulement au sujet de sa requête, mais également sur la décision prévue (ATF 137 V consid. 2.8.2 p. 107). Notre Haute Cour a également précisé que les objections formées dans le cadre de la procédure de préavis ne constituent pas des moyens de droit. Elles représentent plutôt l'exercice du droit d'être entendu (ATF 9C_176/2010 du 4 mai 2010 consid. 1).

E. 5

En l'espèce, l'intimé a imparti au recourant, par courrier du 6 janvier 2010, un délai de 30 jours pour lui faire parvenir les documents médicaux permettant de rendre plausible une aggravation de son état de santé. Avant l'échéance de ce délai, le 20 janvier 2010, il lui a déjà fait parvenir un projet de décision de refus d'entrer en matière, tout en précisant que le recourant disposait d'un délai de 30 jours pour lui faire part de ses objections. Le Tribunal de céans s'étonne à cet égard que l'intimé ne respecte pas les délais qu'il a lui-même fixés. Le 22 janvier 2010, l'intimé a reçu un rapport du Dr A_____. Toutefois, selon le Dr F_____ du SMR, celui-ci ne permettait pas de rendre plausible l'aggravation. Par courrier du 25 février 2010, précédé d'un appel téléphonique, le recourant a requis de la part de l'intimé une prolongation du délai après le 26 janvier 2010 pour lui faire parvenir un rapport des HUG. Il a expliqué qu'il devait être réexaminé à l'hôpital, mais que celui-ci ne pouvait pas lui donner une date avant le 1er mars 2010. Nonobstant, l'intimé a confirmé son projet de décision, par décision du 9 mars 2010, sans même mentionner la demande de prolongation. Il résulte de ce qui précède que le recourant n'a en fait pas demandé une prolongation du délai pour formuler des objections, mais un délai supplémentaire pour

produire des pièces médicales nouvelles. Cela étant, il sied d'admettre que le refus d'accepter cette demande constitue une violation du droit constitutionnel d'être entendu. En effet, ce droit comprend le droit de fournir des preuves de nature à influencer son droit, comme exposé ci-dessus. En tout état de cause, il devrait être considéré que, dans la procédure informelle de préavis, la lettre du 25 février 2010, voire l'appel téléphonique qui lui a précédé, doit être considérée comme une opposition, vraisemblablement formée dans le délai de 30 jours, étant précisé qu'il ne peut être établi avec précision quand la lettre du 20 janvier 2010 de l'intimé a été reçue par le recourant, cette missive ayant été envoyée sous pli simple. Or, à l'instar de la procédure de recours, les parties doivent avoir la possibilité de compléter leurs objections dans le cadre de la procédure de préavis. De surcroît, dès lors que le fait de former des objections ne constitue pas un moyen de droit, mais l'exercice du droit d'être entendu, le délai de 30 jours prévu à l'art. 73

A/1524/2010 - 9/10 - ter al. 1 RAI ne saurait être considéré, de l'avis du Tribunal de céans, comme un délai légal qui ne peut être prolongé, mais plutôt comme un délai d'ordre. Au vu de ce qui précède, rien ne s'opposait à ce que le délai pour fournir des nouvelles pièces soit prolongé. Au contraire, le refus de cette prolongation doit être considéré comme une violation du droit d'être entendu. Ce vice de forme ne peut pas être réparé en l'espèce, s'agissant d'un refus d'entrer en matière. En effet, le juge chargé d'examiner si le refus d'entrer en matière était fondé doit se fonder sur les faits tels qu'ils se présentaient à l'administration au moment de la décision litigieuse (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 in fine p. 69). Il convient ainsi de retourner le dossier à l'intimé, afin qu'il reprenne l'instruction de la cause et permette au recourant de produire le rapport d'examen des HUG.

E. 6

Par conséquent, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour la reprise de l'instruction au sens des considérants.

E. 7

L'intimé qui succombe sera condamné à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de dépens.

E. 8

L'émolument de justice, fixé à 200 fr. est mis à la charge de l'intimé.

A/1524/2010 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.